

14-07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.142/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 juin 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a examiné la plainte du 12 août 1979 formulée contre le Ministère des Finances, Service des Contributions directes, sis à Molenbeek-St.-Jean 2, Boulevard d'Ypres n° 41, concernant le fait qu'une grande partie du personnel ignorerait la langue néerlandaise.

Le Service des Contributions de Molenbeek-St.-Jean 2 est composé d'un bureau de Contrôle et d'un d'un bureau de Recettes.

En date du 1er janvier 1980, la composition du personnel était la suivante :

- a) Contrôle : 5 néerlandophones (dont 3 avec une connaissance suffisante et 1 avec une connaissance élémentaire de la seconde langue) et 2 francophones ;
- b) Bureau de Recettes : 8 néerlandophones (dont 2 avec une connaissance suffisante et 1 avec une connaissance élémentaire de la seconde langue) et 5 francophones (dont un avec une connaissance suffisante de la langue néerlandaise).

./.

Le Service des Contributions de Molenbeek-St.-Jean 2 est compétent uniquement pour une partie des contribuables de la commune de Molenbeek-St.-Jean et doit dès lors être considéré comme un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 21, §§1er et 2 des L.L.C., tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doit au moins avoir une connaissance élémentaire écrite de la seconde langue (sauf en ce qui concerne le personnel de maîtrise et ouvrier).

Conformément à l'article 21, § 5 des L.L.C., ces agents doivent posséder de la seconde langue une connaissance orale suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer, lorsqu'ils entrent en contact avec le public.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée pour les membres du personnel qui ne répondent pas aux prescriptions légales (article 21, §§ 1er, 2 et 5 des L.L.C.).

Elle estime cependant devoir mettre le fait en évidence qu'il ressort de l'enquête, que l'on ne peut affirmer, comme le prétendait le plaignant, qu'une grande partie du personnel ignorerait le néerlandais, vu la majorité d'agents néerlandophones composant le personnel.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

P^r Le Président,



[Redacted signature area]